

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : Arrêté interdisant la baignade libre sur le territoire de la commune d'Alfortville**

### LE MAIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1, L1332-2 et D1332-39,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-23,

Vu le décret du 6 février 1932, article 59 alinéa 4, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le courrier en date du 9 mai 2018 de Voies Navigables de France (VNF) concernant les risques liés à la baignade,

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire d'Alfortville de baignade dûment aménagée sur la Seine et la Marne, qu'il importe en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre,

Considérant que les dangers et risques de noyade sont réels en raison notamment de la navigation fluviale, des courants et manœuvres des ouvrages, de la mauvaise visibilité sous l'eau, des risques d'hydrocution et de contamination par des maladies telles que la leptospirose,

Considérant que des incidents sont régulièrement constatés sur les ouvrages de navigation de la Seine amont,

Considérant qu'une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la commune, Il est en conséquence nécessaire d'édicter une interdiction de baignade,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : La baignade libre est formellement interdite dans la Seine et la Marne, sur le territoire d'Alfortville, pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par les panneaux adéquats qui seront apposés sur les bords de Seine et de la Marne, dans les zones propices à la baignade.

**ARTICLE 3** : Toute personne qui s'adonne à la baignade libre sur le territoire communal le fait à ses risques et périls. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Le Directeur de Voies Navigables de France Unité Territoriale Seine Amont
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Alfortville, le

29 JUIN 2021

Luc CARVOUNAS  
Maire

